

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08594
Numéro SIREN : 882 678 865
Nom ou dénomination : 3i France SAS

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2021 sous le numéro de dépôt 8172

3i FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 603.066 Euros

Siège social : 29-31 rue de Berri, 75008 Paris

882 678 865 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze décembre,

La soussignée, **3i HOLDINGS PLC**, société de droit anglais sous la forme d'une *public limited company* ayant son siège social au Royaume Uni, 16 Palace Street, Londres SW1E 5JD et immatriculée au Registre des Sociétés (*Companies House*) sous le numéro 2591431, dument représentée à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (l'"Associé Unique") propriétaire des 603.066 actions ordinaires composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de **3i France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 603.066 Euros, ayant son siège social au 29-31 rue de Berri, 75008 Paris et identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 678 865 (la "**Société**").

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Au courant des mois de mai et juillet 2020, l'Associé Unique a procédé à des avances en compte courant au bénéfice de la Société, lesquelles ont fait l'objet d'une inscription au crédit du compte courant d'associé de l'Associé Unique ouvert dans les livres de la Société pour un montant total en principal de 2.546.154 Euros (la "**Créance**").
- (B) Il est envisagé de procéder à la capitalisation de la Créance par voie d'augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant total de 254.615 Euros, par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 2.291.539 Euros, à libérer intégralement lors de leur souscription par voie de compensation avec la Créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société (l'"**Augmentation de Capital**").
- (C) Il est ensuite envisagé de procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de l'Augmentation de Capital.
- (D) Par décision en date du 14 décembre 2020, l'Associé Unique a procédé, en l'absence de commissaire aux comptes titulaire, à la nomination de la société KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes *ad hoc* pour les besoins de l'Augmentation de Capital et dont la mission consiste notamment, dans ce contexte, à :
 - (i) certifier exact l'arrêté de compte établi par le président de la Société (le "**Président**") dans le cadre de l'Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et

- (ii) établir un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- (a) du texte des projets de décisions soumises à l'approbation de l'Associé Unique pour les besoins de la nomination du commissaire aux comptes *ad hoc* ;
- (b) le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 14 décembre 2020 ayant désigné KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes *ad hoc* pour les besoins de l'Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- (c) du rapport du Président établi en application de l'article L. 225-129 du Code de commerce (le "Rapport du Président") ;
- (d) d'une copie des statuts à jour de la Société ; et
- (e) du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes.

A PRIS CE JOUR, A L'INITIATIVE DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15.2 DES STATUTS DE LA SOCIETE, LES DÉCISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant total de 254.615 Euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 2.291.539 Euros, à libérer par compensation de créances ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs en vue des formalités.

L'Associé Unique approuve expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont adoptées et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires à son information, préalablement à la prise des décisions qui suivent. En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique reconnaît expressément avoir valablement eu connaissance de l'ordre du jour de la présente consultation et que son droit d'information est pleinement satisfait et renonce en tant que de besoin à tout recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire de la Société d'un montant total de 254.615 Euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, assorties d'une prime d'émission globale de 2.291.539 Euros, à libérer par compensation de créances

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) des statuts en vigueur de la Société, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation de capital en numéraire de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant de 254.615 Euros par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, pour un prix total de souscription de 2.546.154 Euros (incluant une prime d'émission d'un montant total de 2.291.539 Euros), à libérer intégralement lors de leur souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, selon les modalités ci-après définies.

Le montant de la prime d'émission d'un montant total de 2.291.539 Euros sera inscrit au compte spécial de réserve intitulé "*Prime d'émission, de fusion, d'apport*" sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés de la Société, et laquelle pourra recevoir toute affectation conforme à la loi.

Les 254.615 actions ordinaires nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix de souscription, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Les 254.615 actions ordinaires nouvelles seront émises avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital quelle que soit la date de leur souscription, seront entièrement assimilées aux actions ordinaires précédemment émises à compter de cette date et seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société ainsi qu'aux décisions sociales.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société pendant un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date des présentes contre remise du bulletin de souscription.

La période de souscription susvisée sera clôturée par anticipation dès la libération par le souscripteur de l'intégralité du prix de souscription des 254.615 actions ordinaires nouvelles.

L'Associé Unique décide que la libération desdites actions ordinaires nouvelles devant intervenir par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, le Président de la Société établira un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, et le commissaire aux comptes *ad hoc* certifiera exact ledit arrêté de compte au vu duquel il pourra établir un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'Augmentation de Capital pourra être limité au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital ainsi décidée.

L'Associé Unique renonce expressément et irrévocablement aux formalités des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce relatives à l'avis à lui adresser dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, en considération (i) du Rapport du Président et (ii) de la première décision ci-dessus adoptée portant Augmentation de Capital, prend acte des documents suivants, lesquels ont été signés immédiatement après la première décision et préalablement à la présente décision :

- (a) l'arrêté de compte établi ce jour par le Président en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce ayant constaté que l'Associé Unique détient une créance certaine, liquide et exigible d'un montant de 2.546.154 Euros à l'encontre de la Société ;
- (b) le rapport de KPMG SA, commissaire aux comptes *ad hoc* nommé pour les besoins de l'Augmentation de Capital, établi ce jour en application de l'article R. 225-134 du Code de commerce certifiant exact l'arrêté de comptes du Président ;
- (c) le bulletin de souscription signé ce jour par l'Associé Unique aux termes duquel ce dernier a déclaré (i) souscrire à 254.615 actions ordinaires nouvelles émises par la Société à l'occasion de l'Augmentation de Capital et (ii) libérer le montant total de sa souscription (prime d'émission incluse) par compensation avec sa Créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société ; et
- (d) le certificat de KPMG SA, commissaire aux comptes *ad hoc* nommé pour les besoins des présentes, établi ce jour en application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce tenant lieu de certificat du dépositaire au titre de l'Augmentation de Capital.

Au vu des documents ci-dessus, l'Associé Unique constate que l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la première décision a été intégralement souscrite et que le prix total de souscription, s'élevant à 2.546.154 Euros (incluant une prime d'émission d'un montant total de 2.291.539 Euros), a été intégralement libéré.

Par conséquent, l'Associé Unique prend acte de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

"ARTICLE 6. APPORTS

L'alinéa suivant est inséré en fin d'article :

Par décision en date du 15 décembre 2020, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apports en numéraire par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, portant ainsi le capital social de la Société de 603.066 € à 857.681 €."

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros (857.681 €) divisé en huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-une (857.681)

actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées."

Enfin, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement l'en-tête des statuts de la Société afin d'y faire apparaître le nouveau montant du capital social.

Les 254.615 actions ordinaires nouvelles ainsi émises et souscrites seront inscrites sur le registre de mouvement de titres de la Société et ces inscriptions seront reportées sur le compte individuel d'actionnaire de l'Associé Unique à la date des présentes.

TROISIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Président de la Société ou à tout porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes décisions pour effectuer toutes formalités de dépôts ou de publicité prescrites par les lois et règlements applicables.

* *

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte pour être retranscrit sur le registre spécial côté et paraphé des décisions sociales de la Société et pour être signé par l'Associé Unique.



3i HOLDINGS PLC

représentée par Monsieur Jonathan Murphy

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 13/01 2021 Dossier 2021 00004527, référence 7564P61 2021 A 00274
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

3i France SAS

Société par actions simplifiée

Au capital de 857.681 €

Siège social : 29-31 rue de Berri – 75008 Paris

882 678 865 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2020

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A.C. Clauzel'.

Monsieur Antoine Clauzel

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il a été constitué la présente société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil et l'assistance, en ce compris la réalisation de toute étude, audit, *due diligence* et analyse, en matière d'acquisition ou de prises de participations dans des entreprises, de rapprochements ou de fusion entre entreprises ou de restructurations d'entreprises, de structure de capital de financement, notamment par endettement, de stratégie industrielle ou commerciale, en France et à l'international, de gouvernance, de gestion et d'administration d'entreprises ;
- la négociation et la coordination de la rédaction de tout document en relation avec les missions de conseil et d'assistance ou les opérations ou tâches mentionnées ci-dessus, en ce compris la coordination des prestataires (tels que tous avocats, auditeurs ou experts techniques) impliqués ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : 3i FRANCE SAS.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : 29-31 rue de Berri, 75008 Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés en France, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme d'un (1) euro par Madame Sabine DAHAN par création d'une (1) action ordinaire, intégralement libérée ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par notaire en date du 17 mars 2020.

Par décision en date du 30 avril 2020, l'associé unique a approuvé une opération d'apport partiel d'actif portant sur l'apport, au profit de la Société, d'une branche complète et autonome d'activité relative à l'activité de la société apporteuse en matière de conseil en rapprochements et prises de participations entre sociétés ou autres entités, en toutes matières, et principalement en finance et stratégie, afin de contribuer à leur développement, diversification et internationalisation et autres activités similaires ou connexes, exploitée à travers une succursale française située 29-31 rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 848 359 238. L'associé unique a approuvé l'augmentation de capital consécutive de la Société d'un montant nominal total de 603.065 € portant ainsi le capital social de la Société de 1 € à 603.066 €, par création de 603.065 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune. L'apport partiel d'actif a donné lieu à la constitution d'une prime d'émission d'un montant total de 5.427.589 €.

Par décision en date du 15 décembre 2020, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société par voie d'apports en numéraire par l'émission de 254.615 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, portant ainsi le capital social de la Société de 603.066 € à 857.681 €.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-un euros (857.681 €) divisé en huit cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-une (857.681) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) Euro chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, directeur général ou directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers réalisés en cours de vie sociale, un ou plusieurs commissaires aux apports apprécient, sous leur responsabilité, l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Le ou les commissaires aux apports sont désignés par décision unanime des associés (ou par décision de l'associé unique le cas échéant). A défaut, ils sont désignés par décision de justice, à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Cession des actions

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans aucune indemnité par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

10.2 Pouvoirs du président - délégation

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par actions simplifiées.

Dans les rapports avec les tiers, la Société aux termes des statuts est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

10.4 Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

10.5 Contrat de travail

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat de travail corresponde à un travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique le cas échéant après la nomination en qualité de président.

ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

11.1 Nomination

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de directeur général ou directeur général délégué, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans aucune indemnité par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

En aucun cas le changement de président n'entraîne la révocation de plein droit des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général ou directeur général délégué peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant aux associés ou à l'associé unique le cas échéant sa décision au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission.

11.2 Pouvoirs des directeurs généraux et directeurs généraux délégués – délégations

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs figurant dans la décision de nomination des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont soumis a minima aux mêmes limitations de pouvoirs que le président. Les associés ou à l'associé unique le cas échéant peuvent renforcer ces limitations ou préciser les modalités d'exercice de leurs pouvoirs par les directeurs généraux et directeurs généraux délégués dans leur décision de nomination ou dans toute décision ultérieure.

Les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés ou de l'associé unique le cas échéant, peuvent être rédigés et signés par un directeur général ou directeur général délégué, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui, lorsque la Société comporte un associé unique et en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du Code de commerce, est obligatoirement établi par le président.

En cas de pluralité d'associés, le rapport de gestion peut être arrêté par le président ou un directeur général ou directeur général délégué.

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le directeur général ou le directeur général délégué à toutes personnes, sous réserve que le président en ait été préalablement informé.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

11.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

11.4 Rémunération

Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique le cas échéant. Ils peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

11.5 Contrat de travail

Le directeur général ou le directeur général délégué, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général ou directeur général délégué, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312-77 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois, les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

15.1.1 Assemblées d'associés

(a) Convocation

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours calendaires au moins (ou dans un délai plus court en cas d'urgence selon l'appréciation de l'auteur de la convocation) avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le cas échéant, le comité social et économique est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et que le comité social et économique, s'il en existe, en a été avisé.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée

Tout associé et le comité social et économique le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité social et économique ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre au siège de la Société. Elle doit

être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence – secrétaire – feuille de présence

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est établie pour toute assemblée et est émargée par les associés présents ou les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email.

(e) Conditions de majorité

Les décisions des associés sont valablement prises en assemblée à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque action donne droit à une (1) voix.

(f) Téléconférence

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de

communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'Article 16 ci-dessous.

15.1.2 Consultations écrites, acte signé par tous les associés

Les décisions des associés peuvent être adoptées par voie de consultations écrites.

Les projets de résolutions peuvent dans ce cas être soumis à l'approbation des associés par le président, par un directeur général ou par un directeur général délégué.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour faire connaître leur position sur les résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.

15.2 Décisions en cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique le cas échéant.

En cas de pluralité d'associés et dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale, les procès-verbaux seront signés par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés, les documents et informations visés à l'Article 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'Article 15.1.1(f), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant conformément à l'Article 4) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;

- nomination et révocation des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique le cas échéant) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code du commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion serait obligatoirement arrêté par le président, en application du troisième alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les

dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique le cas échéant déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique le cas échéant. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique le cas échéant afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du

patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.